

A.M.T., FF 747/1, **procédure # 008**, du 8 février 1703. [*Il pièces – non numérotées*]
- l'accusé semble être le même que ce Jean Lagarrigue qui apparaît de nouveau cette année en novembre, d'abord comme accusé et puis comme plaignant dans la récriminatoire (FF 747/3, **procédure # 090**, du 5 novembre 1703, et FF 747/3, **procédure # 091**, du 5 novembre 1703) ; la comparaison des signatures nous permet de le croire ; dans ce cas-là il est donc capitaine des grenadiers du régiment de Brosse, à Toulouse pour lever des recrues.

§IN-BED-WITH§ utilisé pour BF n°29 lorsque l'accusé qui va chercher le capitoul chez lui alors qu'il est couché.

§EATING-OUT§

§INBRAAK§ la tentative infructueuse avec la barre pour pénétrer dans la maison. Voir particulièrement la pièce n°5.

§NACHT§LIGHT§ quelques petites mentions éparses.

CARTOCRIME : rue de l'Inquisition. Il est fort possible qu'il s'agisse du **CLD13-0016** ou du **CLD13-017**, un Devaux avocat (père de la plaignante ?) y étant propriétaire en 1680.

TIMELAPSE : le 7 février 1703, vers 23h00

n°1 / verbal de plainte (8 février 1703)

Demoiselle Renée Debeaux, veuve de feu m[âitr]e Géraud Giniès, procureur au parlement, dem[e]urant rue de l'Inquisition, âgée de quarante ans et ouÿe moyenant ser(e)mant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur en sa plainte comme s'ensuit.

Dit que le cinquiesme janvier dernier, la demoiselle plaig[nan]te ayant baillé à louage une chambre garnie au nommé Lacaze, hoste, pour y faire loger dans icelle un des sieurs Lagarrigue fils, icellui Lagarrigue cadet seroit venu le mesme jour **loger dans lad[ite] chambre, dans laquelle ledit Lacaze lui apportoit à manger.** Et dans les suites, la plaig[nan]te n'ayant pas esté contante du procédé dud[it] Lagarrigue qui de temps en temps menoit des femmes et filles dans lad[ite] chambre, icelle plaig[nan]te, qui n'avoit loué lad[ite] chambre que pour un mois, auroit dit aud[it] sieur Lagarrigue qu'il n'avoit que à chercher une chambre alieurs (**sic**). Et ladit n'ayant pas faite conte (**sic**) de ce que ladic[e] plaig[nan]te lui avoit dit, ayant voulu continuer de rester dans lad[ite] chambre, auroit envoyé le jourd'hier une femme pour faire icelle chambre, à laquelle lad[ite] plaig[nan]te avoit dit que le terme estant finy, elle ne venoit plus de continuer led[it] louage. En [h]ayne de quoy, le soir passé, environ les onze heures du soir, led[it] sieur Lagarrigue, acompagné dud[it] Lacaze et de deux à trois autres portant espées, seroient venus devant la porte de la maison de la plaig[nan]te où ils h[e]urtèrent avec violence un assès long temps et mesme firent effort d'enfoncer lad[ite] porte, led[it] Lacaze les écla[i]rant avec un[e] chandelle qu'il portoit. Lequel bruit ayant obligé la plaig[nan]te et la demoiselle sa fille de sortir à la fenestre et représanter aud[it] sieur Lagarrigue le tort qu'il se fesoit. Au lieu par lui de se contenir, auroit au contraire en continuant sa malice proféré plusieurs injures atrosses contre la plaignante et sa fille en les trectant de maquerelle, putains égarées et autres plus graves contre leur honneur, ce qu'il auroit réitéré plusieurs fois ainsin qu'un des inconeus de sa compagnie. Et encore, en poussant sa malice, seroient allés chès Laporte, serrurier, qu'il[s] auroint fait venir devant la maison de lad[ite] plaig[nan]te et lui auroint fait lever la serrure de lad[ite] porte. Et, ayant v(e)u qu'il ne pouvoit point l'anfoncer à cause des verlours qui estoit par le dedans, se seroient retirés en proférant les mesmes injures que dess(o)us et mesme de plusieurs menasses.

Mais d'autant que telle entreprinses et voyes de fait méritent punission examplaire, lad[ite] plaig[nan]te se plainte et requiert justice tant contre ledit sieur Lagarrigue que contre ledit

Lacaze, hoste, et autres inconneus desquels elle n'a p(e)u découvrir le nom, voulant à sest¹ effect estre partie civile et formelle contre iceux, et requiert qu'il nous plese lui permettre de faire procéder à la vérification de l'estat de lad[ite] serrure et porte.

Et lecture à elle faite de la présante plainte, elle y a percisté ; requise de signer, a signé.

[signé] Renée Devaulx – Sens, ass[esseu]r.

[souscription] Soit enquis du contenu en la présante plainte, et permis la vérification requise ; ce huictième février mil sept-cent-trois. Caussade, capitoul.

n°2 / premier billet d'assignation à témoins (8 février 1703)

n°3 / second billet d'assignation à témoins (8 février 1703)

n°4 / cahier d'inquisition (8 et 9 février 1703) [les taxes ne sont pas précisées, probablement car non réclamées]

8 février 1703

- 1^{er} témoin : **Jean Gartoux**, 46 ans, marchand, dt rue de l'Inquisition. [signe « *Vertoux* » (*il me semble*)]

« Et a dit que le soir passé, et environ les onze heures, le déposant estant couché dans son lit, il auroit entendu un grand bruit à la rue et la vois (**sic**) de quelqu'[u]n qui crioit en ses termes : *Putain, garce, viens me ouvrir*, et autre[s] parolles o[u]trajantes. Et entendit led[it] déposant qu'on h[e]urtoit avec violence à la porte de la plaig[nan]te et ouït aussi la vois de la plaig[nan]te sans diserner ce qu'elle disoit. Et ce matin, à son leve[r], le déposant a v(e)u plusieurs vestiges frechemant faites à la porte de la maison de la plaig[nan]te et que mesme la serrure en estoit presque enlevé[e], et a ouÿ dire à lad[ite] demoiselle plaignante que lesd[its] vestiges avoient esté faites le soir présédant par le monsieur qui log[e]oit dans sa chambre. Se resouvient led[it] déposant que pendant led[it] bruit il entendit un coup donné sur la pavé qui creut estre donné d'une barre de fer. Et plus n'a dit sçavoir ».

9 février 1703

- 2^e témoin : **Jacques Jourdan**, 20 ans, étudiant en droit, dt rue Sainte-Claire chez le sieur Grégoire. [signe]

« Et a dit que me[r]credi dernier et environ les onze heures du soir, le déposant estant allé passer l'après-soupé avec le sieur Laserre qui tient une partie de la maison de la plaignante en louage, et sur les onze heures ou environ de la nuit, seroit survenu le nommé Lagarrigue, et ayant h[e]urté à la porte, la fille de la plaig[nan]te seroit sortie et mis la teste à la fenestre pour sçavoir ce que c'estoit. Et, ayant v(e)u que c'estoit le sieur Lagarrigue qui dit à elle qui répond² qu'il vouloit entrer, alors elle lui répliqua qu'il n'i avoit plus de chambre pour lui, qu'il y avoit as[s]ès longtemps qu'on lui avoit dit de se chercher ailleurs (**sic**). Ce que led[it] sieur Lagarrigue ayant entendu, commença à trecter ladite fille de putain, garce et carroigne et que sa maison n'estoit qu'[u]n véritable bourdel ; à suite de qui, s'estant retiré. Et revint un demy car'deure (**sic**) ou environ, avec un nommé Lacaze,

¹ Lire *cet*.

² Ignorer les mots *qui répond*, erreur du greffier.

hoste, portant une chandelle alumé[e] à la main, deux portes-espées inconnus au déposant et un homme portant des outils en ses mains, saint³ d'un tablier de peau ; ledit sieur Lagarrigue aussi portant une grosse barre de fer en ses mains. Et le tous estant arrivés près la porte de la plaig[nan]te, firent leurs efforts pour ouvrir ladite porte, ce que n'ayant p(e)u faire, led[it] sieur Lagarrigue donna de la barre de fer qu'il porroit en ses mains divers coups de lad[ite] barre, ce qui obligea la demoiselle plaig[nan]te de mestre la teste à la fenestre, et voulant fort dousemant représenter aud[it] sieur de Lagarrigue le tort qu'il se fesoit d'an user de la sorte, au contraire il continua comme est dit si-dessus à invectiver lad[ite] demoiselle plaig[nan]te, criant à haute vois qu'elle étoit une putain, garce, maquerelle et que sa maison estoit le plus insigne bordel de Toulouse et qu'il prétendoit enfonser la porte de lad[ite] maison pour prandre et conduire sa dite fille à l'hostel de ville. Ce qui obligea ladite plaignante de desandre toute en chemises pour s'assurer de sa dite porte et la fermer d'un verroul par derrière. Après quoi ledit sieur Lagarrigue dit à seus (sic) qui estoit avec lui : *Alons nous-an boire de la blanquette*. Et plus n'a dit sçavoir ».

- 3^e témoin : **Joseph Laserre**, 32 ans, (pas de métier donné), dt rue de l'Inquisition. [*signe « de Laserre »*]

[*accorde être locataire dans la maison de la plaignante // en fin de déposition, il dira avoir aussi –en son nom propre– précédemment porté plainte devant les capitouls contre ledit Lagarrigue, suite à des menaces proférées par ce dernier (probablement à l'audience car on ne trouve aucune procédure qui puisse correspondre depuis 1700 jusqu'à 1703)*]

« Et a dit que me[r]credi dernier et environ les onze heures du soir, le déposant estant dans sa chambre, auroit entendu h[e]urter avec violence à la porte de la maison de la plaig[nan]te et aux tampes de la boutique de lad[ite] maison. Et le déposant ayant mis la teste à la fenestre et demandé qui h[e]urtoit, le sieur de Lagarrigue cadet qui estoit devant lad[ite] porte dit : *C'est moy*. Et le déposant luy ayant demandé qu'il⁴ estoit, ledit sieur Lagarrigue sauta le ruis[s]eau et, estant de l'autre costé de rue, traita le déposant de bougre et de maraut et le menas[s]a de lui donner de coups de bâtons. Et, ayant dit à deux à trois qui estoit[n]t à sa compagnie, parmy lequel(e)s le déposant reconeut le nommé Lacaze, hoste, qui tenoit une chandelle alumé[e], qu'il falloit enfoncer la porte de se bordel. Et comme le déposant vit qu'on continuoit à fraper avec violence à lad[ite] porte, il monta à l'apartemant de la plaig[nan]te pour luy dire comme il fit qu'elle vint voir les outrages que led[it] sieur Lagarrigue fesoit à sa maison. Et lad[ite] plaig[nan]te et sa fille estant dessandues à la chambre du déposant et ayant mis la teste à la fenestre et ayant dit aud[it] Lagarrigue qu'est-ce qu'il demandoit, led[it] Lagarrigue lui dit en ses termes : *Veux-t(e)u m'ouvrir !* Et lad[ite] plaig[nan]te lui ayant dit qu'elle ne vouloit pas lui ouvrir, qu'il sçavoit bien que son temre estoit fini qu'elle le lui avoit dit et mesme fait dire. Alors, led[it] Lagarrigue, en la trectant de f... putain et maquerelle, de mesme qu'à sa fille qu'il trecta aussi de putain, leur dit que si elles ne venoient point lui ouvrir qu'il leur alloit mestre la porte à bas. Et ensuite, s'en estant allé avec ceux de sa compagnie, revindrent peu après, et avec une barre de fer qu'il portoint, h[e]urtèrent encore de plus fort à lad[ite] porte et tampes, en telle sorte qu'ils coupèrent la serrure, en criant t[o]ujours qu'il vouloit faire sauter ce bordel, en disant à la fille de la plaig[nan]te : *C'est à toy petite putain, nous voulons te mener à l'hostel de ville !* Ce qu'ils réitérent plusieurs fois escandal[e]usem[en]t dans la rue. Et, en se retirant, dirent à lad[ite] plaig[nan]te et à sa fille que le tour payeroit. Et comme ledit sieur Lagarrigue a eu ex[c]édé et souvante fois menassé le déposant de lui donner de coups de bastons, ledit déposant en a porté sa plainte devant messieurs les capitouls contre ledit sieur Lagarrigue, sans qu'à raison de ce il dépose en [h]ayne ni dise autre chose que la vérité ».

³ Lire ceint.

⁴ Lire qui il.

(suivent les réquisitions du procureur du roi –en fait de l'assesseur Médidier qui le remplace– qui demande à ce ledit Lagarrigue fils cadet et l'hôte Lacaze soient décrétés d'ajournement personnel ; ce que le capitouls confirment par leur ordonnance du 10 février 1703)

n°5 / verbal du serrurier sur les effractions et dommages (10 février 1703)

- ce n'est pas une relation d'expertise puisque ça a été fait à la seule demande de la plaignante.

L'an mil sept-cent trois, et le dixième jour du mois de février, dans le greffe de m[aîtr]e Limoges, devant nous Vinsans Sens, avocat, assesseur et ancien capitoul, a compareu Jean Prussee⁵, maistre serrurier juré de cette ville, qui a dit que sur la réquisition de la demoiselle Renée devaulx, veuve de feu Géraud Giniès procureur au parlement, il s'est transporté à la maison d'icelle située près le couvant de l'Inquisition, à l'effet de vérifier les fractures qui sont faites à la porte de la rue et au fermures ou tempes de lad[ite] maison. Il a trouvé que la porte de la rue a esté enfoncé[e] avec des instrumans de fer comme hache, gros cizeau et avec lesdits intrumans ont fait divers efors d'ouvrir ladite porte par diférens endroitz et par le bas et au-desous de la serrure, et mesme la serrure est forcé[e] et beaucoup gâté[e].

Et sur la face de lad[ite] porte et en divers endroitz, lui pares[s]ant des vestiges en nombre de vingt ou environ faits de mesme avec lesd[its] instrumans de fer, les ais de la fermure de lad[ite] boutique estant fracturées en divers endroitz, paessant lesd[ites] fractures avoir esté faites avec les mesmes instrumans de fer.

Et croit qu'icelles fractures des tampes n'ont esté faites que pour mestre à bas lesd[ites] tempes et par ce moyen entrer dans ladite boutique.

De laquelle comparence nous avons dressé et signé le présent procès-verbal contenant vérification et rellation de l'estat de lad[ite] porte et fermure de boutique.

[signé] J. Preux, mestre serru[r]ier an Toulouse.

n°6 / audition de Jean de Lagarrigue (14 février 1703)

Noble Jean de Lagarrigue, escuyer, habitant de la présent ville, logé après la place du Salin, âgé de trante-quatre ans, ouÿ moyenant sermant la main mise sur les s[ain]ts évangilles nostre Seigneur sur le conteneu en la plainte de demoiselle Renée Devauls, veuve à feu m[aîtr]e Giniès, procureur au parlem[en]t, a répondu ce que s'ensuit.

Interrogé s'il n'est véritable qu'ayant loué une chambre à la demoiselle plaig[nan]te dans laquelle le nommé Lacaze lui aportoit à manger, lad[ite] plaig[nan]te n'estant pas contante du procédé dudit sieur respondant parce que il luy menoit dans lad[ite] chambre des personnes qui ne luy faisoient pas plaisir, sur ce elle luy ayant dit de chercher ailleurs, led[it] s[ieu]r respondant, au contraire, ayant envoyé une femme pour faire la chambre, lad[ite] plaig[nan]te ayant répondu que le terme du louage de lad[ite] chambre estoit finy, ledit sieur respondant n'auroit, le septiesme de ce mois, environ les onze heures du soir, accompagné dud[it] Lacaze et de deux ou trois autres portant espée, fait force violance pour entrer dans la maison de lad[ite] plaig[nan]te et, en conséquence, aiant trouvé la porte fermée, fait divers efforts pour enfoncer icelle et dit diverses injures contre l'honneur et la réputation de lad[ite] plaig[nan]te, la qualiffiant de garce, maquerelle et putain, que sa maison estoit le plus insigne bordel de Toulouse,

⁵ Signe clairement *Preux*.

qu'il prétendoit faire conduire sa fille à l'hostel de ville. Et s'il n'auroit aussy conduit avec luy, ledit Lacaze et autres, un serrurier ou faisant la figure d'icelluy, avec des instrumans ou bares de fer pour ouvrir ladite porte.

Respond qu'il est véritable qu'ayant loué une chambre à la demoiselle plaignante et qu'estant venu ledit soir septiesme de ce mois pour se retirer dans ladite chambre, ayant trouvé la porte de la maison fermée, il auroit h[e]urté à lad[ite] porte. Et, luy ayant reffusé l'entrée, il se seroit retiré à monsieur de Cornebarrieu, capitoul ; lequel estant dans son lit fit dire audit sieur respondant que si l'affaire pressoit il se lèveroit. Et le respondant voyant que aparamant on luy ouvreroit lad[ite] porte, il s'en retourna et dit au laquai[s] dud[it] sieur capitoul qu'en cas d'un second reffus il luy en porteroit sa plainte. Et, estant allé à ladite maison, l'entrée luy feut derechef refusée avec plusieurs inhures dont on le chargea, ce qui feut cause qu'il se retira et en porta sa plainte⁶ le landemain. Déniant qu'il ayt uzé des injures ny menasses dont on l'accuse à l'esgard de lad[ite] plaig[nan]te ny de sa file, lesquelles il tient pour femme et fille d'honneur, moins encore des excès dont aussy on l'accusé avoir uzé pour l'ouverture de lad[ite] porte. Déniant le surplus des excès dont on l'accuse, soutenant avec offre de le prouver que son terme ne finissoit que huitiesme dud[it] mois.

Mieux exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Et lecture à luy faite de la présante audition, il y a persisté ; requis de signer, a signé.

[*signé*] de Lagarrigue – Sens, ass[esseu]r.

n°7 / audition de Jacques Lacaze (14 février 1703)

Jacques Lacaze, hoste de la présant ville, logé à la rue de l'Inquisition, âgé de trante-cinq ans, ouÿ moyenant sermant la main mise sur les saints évangilles nostre Seigneur sur le conteneu en la plainte de dem[oise]lle Renée Devauls, veuve de feu m[aîtr]e Giniès, procureur au parlem[en]t, a répondu ce que s'ensuit.

Interrogé s'il n'est véritable qui (*sic*) lui qui répond ne feut en compagnie du sieur de Lagarrigue à la porte de la dem[ois]elle de Giniès, plaig[nan]te, le septième février et deux autres personnages portant espée, et, estant arrivés à ladite porte, tant lui qui répond que led[it] sieur de Lagarrigue et autres de leur compagnie ne firent tout leurs efforts avec une barre de der dont ils estoit munis pour enfoncer la porte de la maison de lad[ite] plaig[nan]te et si, non contant de ce, tant lui que les susd[its] ne trecterent la dem[ois]elle plaig[nan]te et sa fille de putains, carroignes et bougresses, que leur maison estoit le plus insigne bordel de Toulouse et qu'ils prétendo[en]t faire conduire la fille de la dem[ois]elle plaig[nan]te dans l'hostel de ville.

Répond que le septième dud[it] mois, ayant accoutumé d'acompanie[r] led[it] sieur de Lagarrigue à sa chambre après qu'il avoit mangé chès lui comme il avoit accoutumé de faire, il y feut ce jour-là vers les dix heures du soir, portant une chandelle à la main. Et, estant arrivés à la porte de la dem[ois]elle de Giniès et l'ayant trouvée fermée, led[it] sieur de Lagarrigue h[e]urta du pied. Et, voyant que personne ne répondoit, led[it] sieur de Lagarrigue s'an reto[u]rna avec le répondant et pris chès icellui répondant une barre de fer avec laquelle, estant revenu à la porte de la demoiselle de Giniès, plaig[nan]te, il fit tout ses efforts pour enfoncer la porte avec ladite porte⁷, ce que [le]⁸ répondant vit de sa maison

⁶ Certainement verbale, à l'audience, car aucune trace autrement.

⁷ Lire *barre*, erreur du greffier.

⁸ Nous ajoutons le mot.

avant, n'ayant voulu y reto[u]rner. Après quoi ledit sieur de Lagarrigue estant allé chès monsieur de Cornebarieu, capitoul, pour lui en porter plainte, et estant revenu auprès de lad[ite] porte, le répondant feut prie[r] led[it] sieur de Lagarrigue de se retirer et de s'an venir chès lui, qu'il lui donneroit un lit, ce qui feut fait de la part dud[it] sieur Lagarrigue, et coucha dans la maison du répondant. Déniant le surplus dud[it] interrogatoire, tenant led[it] répondant lesd[ites] demoiselles mère et fille pour femmes de bien et d'honneur.

Mieux exhorté de dire la vérité, a dit l'avoir dite.

Et lecture à luy faite de la présante audition, il y a persisté ; requis de signer, a signé.

[signé] Lacase – Sens, ass[esseu]r.

n°8 / requête de joint aux charges de l'accusation (28 février 1703 – signifié le 3 mars)
- la plaignante demande le passage à la procédure extraordinaire.

n°9 / requête de joint aux charges de la défense – Lacaze seul (8 mars 1703 – signifié le même jour)

À vous messieurs les capitouls de Toulouse,
Supplie humblement Jaques Lacase, hoste de la pr[ése]nt ville, disant qu'au comancem[en]t du mois de janvier dernier, le supp[lian]t, à la prière du sieur Laguarigue cadet, ayant loué une chambre dans la maison de la demoiselle veuve de Giniès, procureur au parlem[en]t, led[it] sieur Laguarigue auroit commancé d'aller loger dans lad[ite] chambre le dimanche du septiesme dud[it] mois de janvier ; dans laquelle led[it] supp[lian]t luy portoit quelquefois à manger et d'autres fois led[it] Laguarigue venoit prandre la despance chès led[it] supp[lian]t. Lequel supp[lian]t alloit ordineremant après le souppé accompay[g]ner led[it] s[ieu]r Laguarigue à lad[ite] chambre.

Et, le setiesme du mois de février suivant led[it] supp[lian]t ayant a son ordinaire accompaygné led[it] s[ieu]r de Laguarigue avec une chandelle allumée jusques au devant la porte de lad[ite] demoiselle de Giniès, et ayant trouvé lad[ite] porte fermée, led[it] s[ieu]r Laguarigue h[e]urta avec le pie[d] et personne n'ayant respondeu, s'en retourna avec led[it] supp[lian]t dans sa maison et print chès luy un[e] barre de fer avec laquelle alla h[e]urter de plus fort à lad[ite] porte ; et led[it] supp[lian]t ne sortit point de sa maison. Ayant v(e)u que personne n'ouvroit aud[it] s[ieu]r Laguarig[u]e, il luy cria de sa fenestre avant de ne se point violanter davantage et qu'il croioit coucher la maison sa maison⁹, ce que led[it] sieur Laguarig[u]e fit.

Et, quoy qu'en cella led[it] supp[lian]t n'ayant commis aucune sorte de crime, néaumoins demoiselle Renée de Devautx, veuve dud[it] sieur Giniès, ayant prétandu avoit esté insultée par led[it] s[ieu]r Laguarig[u]e, auroit fait informer devant vous. Et, dans la veue qu'elle avoit de retirer quelque rétribution du supp[lian]t, l'auroit fait comprendre dans lesd[ites] informations et surprins sur icelles un décret d'ajournemant personel contre led[it] supp[lian]t, à l'honneur duquel led[it] supp[lian]t auroit satisfait. Et dans les responces de son interrogatoire, dit ingénuemant la vérité.

À ces cauzes, et v(e)u l'innossance dud[it] supp[lian]t, il vous plaira de vos grâces messieurs, casser lesd[ites] informations, décret et tout ce qu'en conséquence s'en est ensuivy, se faisant, relaxer led[it] supp[lian]t de la demande et ex[c]ès, fins et conclusions

⁹ Partie de phrase assez confuse.

contre luy prises, avec toux (**sic**) dépans, damages et intérêts contre led[it] Devautx et amande pour la calomnie. Et ferès bien.

[*signé*] Ribayrol (**conseil du suppliant**).

[*souscription*] Soit signifié à partie ou avocat et monté au procureur du roi ; appointé ce huictième mars 1703. d'Olivier, chef du con[sistoi]re.

[*souscription*] Le 8^e mars 1703, à la réqui[isti]on de Ribairol, procu[reu]r, signifié à m[aîtr]e Paris, ad[voc]at. Baillé coppie. Raymond (**huissier**).

n°10 / conclusions définitives du procureur du roi (22 mars 1703)

- demande seulement à ce que les deux accusés soient condamnés à payer 30 livres qui serviront tant de dommages et intérêts que de dépens pour les frais de la procédure.
- À noter qu'il précise bien que les accusés seront dispensés de présenter des excuses publiques car, lors de leurs auditions respectives, ils ont bien pris soin de reconnaître la plaignante et sa fille pour femmes « de bien et d'honneur ».

n°11 / sentence définitive (24 mars 1703)

- les capitouls ne suivent pas les réquisitions du procureur du roi et se montrent plus sévères : le sieur de Lagarrigue devra présenter des excuses publiques à la plaignante et à sa fille dans le petit consistoire de l'hôtel de ville, et ce, en présence de deux témoins que pourra choisir la plaignante¹⁰.
- en outre, chacun des accusés devra s'acquitter d'une somme de 18 livres¹¹ au titre des dommages et intérêts et enfin, à payer les dépens de la procédure.

¹⁰ Malgré cette sévérité apparente, on peut raisonnablement estimer que Lagarrigue (si tant est qu'il soit encore sur Toulouse) n'obtempérera pas – et les capitouls n'en sont certainement pas dupes.

¹¹ Cette somme est assez inhabituelle, les condamnations sont généralement des chiffres ronds. Il y a certainement une raison à ce choix précis mais nous ne savons la deviner.